



Office of the Superintendent  
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant  
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0H2

**RÉGIME DE PENSION  
DES  
MEMBRES DU PARLEMENT**

**RAPPORT ACTUARIEL**

**(Y COMPRIS LE CERTIFICAT DE COUT)**

**AU 31 DÉCEMBRE 1985**



Office of the Superintendent  
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant  
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0H2

Le 7 mars 1988

L'honorable Donald Mazankowski  
Président du Conseil du Trésor  
Ottawa

Monsieur,

Conformément à l'article 6 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport d'évaluation relatif à une révision actuarielle, au 31 décembre 1985, du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement. Ce rapport comprend un certificat de coût tel que l'exige l'article 5 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques.

Bien que ce rapport ait été complété le 17 août 1987, sa présentation a dû attendre l'adoption, le 4 mars 1988, de l'ordonnance chargeant le président du Conseil du Trésor de l'application du paragraphe 9(1) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques en ce qui a trait au régime de pensions établi en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement.

Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques stipule que le rapport doit être déposé au Parlement dans les trente jours de séance suivant la présentation au Ministre.

Respectueusement présenté

L'actuaire en chef

Walter Riese

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Introduction .....	1
II. Certificat de coût .....	2
III. Méthode actuarielle .....	3
IV. Hypothèses actuarielles .....	4
V. Données, statistiques relatives sur les membres, et Comptes .....	11
VI. Cotisations et coûts .....	16
VII. Bilan d'évaluation .....	17
VIII. Opinion actuarielle et reconnaissances .....	19

### ANNEXES

1. Estimations basées sur l'hypothèse que la rémunération augmente proportionnellement aux salaires industriels moyens .....	20
2. Bilan basé sur les hypothèses économiques dynamiques .....	22
3. Tableaux statistiques des membres, des anciens membres et des survivants .....	26
4. Tableaux des hypothèses actuarielles .....	30
5. Commentaires sur la probabilité d'avoir une élection .....	33
6. Commentaires sur la variabilité du coût normal ....	34
7. Résumé des dispositions du régime .....	36

## LOI SUR LES RAPPORTS RELATIFS AUX PENSIONS PUBLIQUES

Rapport sur la révision actuarielle du régime de  
pensions établi en vertu de la Loi sur les allocations de  
retraite des membres du Parlement  
au 31 décembre 1985

---

### I. Introduction

Conformément aux termes des alinéas 3(1)b) et 3(3)a) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (LRPP), nous avons procédé à une révision actuarielle du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement (LARMP) au 31 décembre 1985. La dernière révision actuarielle date du 31 mars 1982.

Aux fins du présent rapport et conformément au paragraphe 3(2) de la LRPP, ce régime est réputé comprendre les prestations correspondantes payables en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS), (rajustements au titre de l'inflation) ainsi que les éléments d'actif correspondants du Compte des prestations de retraite supplémentaires. Le rapport comprend le certificat de coût exigé par l'article 5 de la LRPP.

Les dispositions de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes limitant les relèvements annuels de rémunérations à un point de pourcentage au-dessous du moins élevé des éléments suivants: l'augmentation de l'indice des prix à la consommation et l'augmentation de l'indice de l'ensemble des activités (salaires et traitements moyens) et puisqu'il est supposé que l'indice de l'ensemble des activités augmentera de 1,5 point de plus que l'indice des prix à la consommation, tous les calculs de ce rapport ont été fondés sur l'hypothèse que les indemnités et les traitements additionnels augmenteront à un taux se situant à un pour cent en deçà du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Cette hypothèse peut être considérée comme étant irréaliste pour le calcul des coûts à long terme, si on suppose que des ajustements spéciaux peuvent se produire de temps à autre pour maintenir un rapport raisonnablement uniforme entre, d'une part, la rémunération des membres du Sénat et de la Chambre des communes et, d'autre part, l'indice de l'ensemble des activités. Des estimations supplémentaires de coûts fondées sur cette hypothèse figurent à l'annexe 1.

Bien qu'un certain nombre de modifications aient été apportées à la méthode et aux hypothèses actuarielles, cela n'a pas eu d'effets très importants sur les résultats.

II. Certificat de coût

(Conformément à l'article 5 de la LRPP)

Les cotisations pour services futurs exigées conjointement des membres\* et du gouvernement pour assurer le versement à toutes les prestations à l'égard de ces services ont été estimées en pourcentages de la rémunération, comme il suit:

	<u>Payable par les membres</u> (%)	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> (%)	<u>Cotisation pour services futurs</u> (%)
<u>Sénat</u>			
Indemnité de session			
Sénateurs nommés pour une durée déterminée	6,13**	10,57	16,70
Sénateurs nommés à vie	7,00	4,56	11,56
Traitement additionnel	11,00	22,42	33,42
<u>Chambre des communes</u>			
Indemnité de session	9,98**	34,04	44,02
Traitement additionnel	11,00	40,49	51,49

Les taux ci-dessus sont censés s'appliquer aux années civiles 1986, 1987 et 1988. Cependant, en ce qui concerne ces résultats, il est important de se souvenir des commentaires formulés au troisième paragraphe de la page 1 et de considérer les coûts quelque peu plus élevés qui figurent à l'annexe 1.

\*Sauf indication contraire, le terme "membre" dans le présent rapport désigne un membre du Sénat ou de la Chambre des communes.

\*\*Les taux utilisés dans ce tableau sont les taux moyens de cotisation payables par tous les membres au 31 décembre 1985. Les taux réels sont les suivants:

	<u>Sénateurs nommés à vie</u>	<u>Sénateurs nommés pour une durée déterminée</u>	<u>Membres de la Chambre des communes</u>
Au Compte des ARMP	-	6 % durant 25 ans	10 % durant 15 ans
Au Compte des PRS	1 %	1 %	1 %
Au Fonds du revenu consolidé	6 %	-	-

Le bilan d'évaluation de la page 17, qui se fonde sur les hypothèses économiques à long terme, indique un déficit actuariel (non comptabilisé) de 135,9 millions de dollars. Par ailleurs, ce bilan d'évaluation surestime probablement le déficit actuariel en raison du gain d'intérêt qui devrait probablement excéder les pertes attribuables aux augmentations de traitements et à l'indexation pendant de nombreuses années, s'il était entièrement capitalisé sur cette base.

Le déficit actuariel (non comptabilisé) de 97,2 millions de dollars présenté à l'annexe 2, qui est fondé sur des hypothèses économiques dynamiques, est considéré plus réaliste à ce moment-ci. Ce montant pourrait être liquidé au moyen de quinze paiements annuels spéciaux de 12,6 millions de dollars débutant le 31 décembre 1986.

La méthode actuarielle et les hypothèses sont décrites dans les sections III et IV respectivement, à l'exception des hypothèses dynamiques, qui figurent à l'annexe 2.

### III. Méthode actuarielle

Nous avons utilisé la méthode actuarielle de répartition des prestations (Unit Credit). Elle comporte des cotisations, pour toute année, suffisantes pour assurer le financement de toutes les prestations futures à l'égard du service au cours de l'année. À fin d'être conforme aux "Recommandations concernant la comptabilité (avril 1986)" à l'égard des "Coûts et obligations découlant des régimes de retraite" publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, il est supposé que les prestations s'accumulent uniformément au cours de la période comprise entre le moment où le membre commence sa participation au régime jusqu'à la fin de son mandat selon des taux hypothétiques de décès, de retraite ou autres terminaisons.

La cotisation pour services futurs peut être affecté par des modifications aux hypothèses économiques et démographiques sous-jacentes de même que par des changements dans la répartition des cotisants selon l'âge, le sexe et les traitements relatifs. Le coût est aussi très fortement influencé par la probabilité que des élections aient lieu durant une année donnée, ce qui dépend du statut du Parlement (soit majoritaire ou minoritaire) et de la période qui s'est écoulée depuis les dernières élections. Cependant, aux fins de ce rapport, la probabilité que des élections aient lieu durant une année est de 0,3, soit la valeur à laquelle converge la probabilité à long terme et celle qui a été utilisée lors de l'évaluation précédente. De plus, après une

analyse détaillée, il a été décidé de prendre la cotisation pour services futurs s'appliquant aux indemnités de session des membres de la Chambre des communes comme moyenne de cette cotisation calculée à partir de la distribution des membres actifs au 31 décembre 1985 et de celle des six évaluations hypothétiques triennales précédentes, c'est-à-dire à compter du 31 décembre 1967, afin de réduire au minimum le risque de surévaluer ou de sous-évaluer le coût moyen à long terme (voir l'annexe 6).

La provision actuarielle est la valeur actuarielle des prestations projetées à l'égard du service jusqu'à la date de l'évaluation. La valeur des prestations accumulées fondée sur l'hypothèse ci-dessus relativement à l'accumulation de prestations est quelque peu moindre en comparaison de celle qui a été utilisée lors de l'évaluation précédente, selon laquelle les prestations s'accumuleraient conformément aux modalités du régime.

Les cotisations pour services futurs n'incluent pas de provisions pour le régime du Premier ministre. La provision actuarielle inclut la valeur actuelle de la prestation entière tandis que l'actif comprend la valeur actuarielle des cotisations futures et des contributions correspondantes du gouvernement aux Comptes des ARMP et des PRS à l'égard du régime du Premier ministre.

La provision actuarielle peut varier selon les gains ou pertes nets ou à cause des modifications des hypothèses.

#### IV. Hypothèses actuarielles

##### A. Observations générales

Les hypothèses autres qu'économiques, décrites ci-après sous leur rubrique respective, ont été établies suite à l'étude des résultats observés. Elles ont été jumelées à une série traditionnelle d'hypothèses économiques à long terme dans le but d'estimer les coûts à long terme. Cependant, afin de préciser le statut financier du régime de façon plus réaliste, on a effectué une seconde évaluation, fondée sur des hypothèses économiques dynamiques. Ces hypothèses et les résultats figurent à l'annexe 2.

Tel que mentionné au cours des dernières années dans nos rapports sur d'autres régimes de retraite publics, notre objectif principal en traitant ces régimes d'une façon conforme à la pratique relative aux régimes de retraite du secteur privé n'est pas d'assurer une meilleure sécurité par voie de capitalisation, mais bien de tenir compte des coûts des prestations d'une façon appropriée et raisonnablement comparable à celle du secteur privé. Avant d'étudier les diverses hypothèses qui figurent sous les différentes rubriques, il convient de faire les observations générales suivantes à l'égard des hypothèses économiques.

1. Incidence du niveau explicite ou implicite d'inflation déterminant le niveau général des hypothèses économiques

Deux aspects entrent en jeu:

- a) La mesure dans laquelle la cotisation pour services futurs est touchée par le niveau des hypothèses économiques dépend du genre de régime de retraite en cause. Dans le cas d'un régime de retraite salaires de carrière, où le taux d'intérêt est normalement la seule hypothèse économique, un relèvement sensible du taux d'intérêt se traduit par une réduction notable de la cotisation. Dans le cas d'un régime salaire moyen de fin de carrière, comme celui prévu par la LARMP, où l'incidence d'un taux d'intérêt hypothétique assez élevé tend à être compensée dans une certaine mesure par celle d'un niveau relativement élevé des augmentations hypothétiques des salaires, l'effet d'un relèvement du taux d'intérêt est beaucoup moins important. Enfin, dans le cas d'un régime salaire moyen de fin de carrière intégralement indexé, comme le régime prévu en vertu de la LARMP, s'il était combiné aux dispositions applicables de la LPRS, le niveau des hypothèses relatives à l'inflation tend à avoir une influence relativement petite sur la cotisation si son rapport avec les hypothèses relatives au taux d'intérêt et aux augmentations générales des salaires demeure sensiblement le même.
- b) Il semble inévitable que les actuaires, individuellement et collectivement, influencent les perspectives concernant l'inflation future en essayant d'utiliser des hypothèses 'réalistes'. Il se peut bien que ce réalisme, même s'il semble souhaitable aux économistes, aux comptables et aux actuaires, doit être modéré si l'on espère maintenir un niveau modéré d'inflation à long terme.



2. Incidence des prestations au-delà des modalités des régimes de retraite

Au cours des dernières années, dans le cas d'un nombre croissant de régimes, parfois à la suite de négociations collectives, les employeurs ont adopté la pratique a) de faire des revalorisations périodiques spéciales des prestations en cours de paiement afin de compenser, en partie ou en totalité, les diminutions du pouvoir d'achat en raison de l'inflation, et b) d'augmenter les prestations accumulées par les cotisations à des régimes à rentes forfaitaires ou des régimes de retraite salaires de carrière afin de garder un rapport raisonnable entre les pensions gagnées et les taux courants de traitement. Dans la mesure où ces revalorisations ne sont pas déterminées à l'avance par le régime, elles ne sont pas incluses dans les calculs de la cotisation pour services futurs et de la provision actuarielle.

On peut prétendre, surtout lorsque les revalorisations se produisent régulièrement, qu'il existe un fort engagement moral, de la part de l'employeur, à garder les valeurs réelles des prestations à un certain niveau et que, d'un point de vue comptable, les coûts soient sous-estimés. Bien entendu, l'employeur pourrait pourvoir à ces ajustements sans verser de fonds supplémentaires au régime, en établissant une réserve spéciale dans son bilan et en incluant les apports à cet égard avec les cotisations pour services futurs au régime de retraite afin d'évaluer le coût total en ce qui a trait aux services futurs. Cette pratique pourrait permettre d'effectuer une comparaison plus valable de la valeur éventuelle des prestations en vertu des différents régimes et une allocation plus équitable des coûts entre les différentes générations d'actionnaires, de consommateurs et de contribuables. Toutefois, l'établissement d'une réserve spéciale dans le bilan de l'employeur pourrait bien être interprété comme la transformation d'un engagement moral en une promesse et, dans un tel cas, on pourrait dire que les prestations supplémentaires devraient être considérées comme faisant partie du régime officiel et être traitées de la même façon que les prestations de base. À toutes fins pratiques, cela supprimerait le choix qu'a l'employeur de mettre à jour les prestations de temps à autre, sans prendre d'engagement concernant les ajustements futurs.

B. Taux d'intérêt

Pour les fins de la présente révision, il a été décidé d'utiliser un taux d'intérêt hypothétique à long terme de 6,5 % (des calculs selon d'autres hypothèses se trouvent à l'annexe 2). Il est supposé que ce taux se compose d'un taux d'inflation de 3,5 % (le taux hypothétique auquel les prestations sont indexées) et d'un taux réel de rendement à long terme de 3,0 %\*. Un taux de 3,0 % est le taux réel à long terme faisant partie des recommandations de l'Institut Canadien des Actuaires pour le calcul des valeurs minimales de transfert des rentes différées qui sont pleinement indexées.

Le taux d'intérêt crédité au Compte des ARMP est semblable au taux d'intérêt crédité au Compte de pension de retraite de la Fonction publique. Le taux présumé dans cette évaluation correspond à l'hypothèse utilisée pour l'évaluation courante de ce dernier compte.

---

\* Plus précisément, le taux réel de rendement est égal à  $\frac{(1,065 - 1)}{(1,035)}$  c'est-à-dire 2,899 %.

C. Augmentations de traitements

Il est supposé que l'augmentation hypothétique de 5 % par année de l'indice de l'ensemble des activités (moyenne des traitements et salaires au Canada) se tient avec l'hypothèse concernant le taux d'intérêt. Il est en outre supposé que le taux de 5 % se compose d'un taux d'inflation de 3,5 % et d'un élément de 1,5 %\* au titre des augmentations générales réelles liées à la productivité et aux conditions du marché du travail à long terme.

Ce rapport doit reconnaître la limite statutaire des augmentations de traitements des sénateurs et des membres de la Chambre des communes. Donc, comme nous l'avons indiqué implicitement dans l'introduction, les estimations dans ce rapport ont été établies en supposant une augmentation des traitements de 2,5 % par année, ce qui représente un point de pourcentage au-dessous du taux d'augmentation hypothétique de l'indice des prix à la consommation. Des estimations supplémentaires fondées sur un taux d'augmentation de 5 % figurent à l'annexe 1.

Il est supposé que les membres qui cotisaient à l'égard des traitements additionnels au 31 décembre 1985 continueront de le faire aussi longtemps qu'ils demeureront membres. Il est supposé que le rapport de ces cotisations avec leurs cotisations à l'égard des indemnités de session demeurera constant et que les membres qui ne cotisaient pas à l'égard de traitements additionnels au 31 décembre 1985 continueront de ne cotiser à l'égard d'aucun traitement additionnel à l'avenir.

D. Mortalité

La Table 1971 GAM (Group Annuity Mortality) a été remplacée par la Table 1983 GAM pour les membres et les bénéficiaires, à l'exception des enfants, dont la mortalité n'a pas été tenue compte. Les taux figurent à l'annexe 4A.

E. Probabilité de la tenue d'élections

Comme dans le rapport précédent, il est supposé que la probabilité d'élections dans une année donnée est égale à 30 %. L'effet de cette hypothèse est mentionné à la section III et certaines informations y afférentes figurent à l'annexe 5.

---

\* Plus précisément  $\frac{(1,050 - 1)}{(1,035)}$  c'est-à-dire 1,449 %.

F. Non-réélection

Le taux de non-réélection représente la proportion des membres à la fin d'une législature qui ne sont plus membres le premier jour de la législature suivante.

L'expérience depuis 1965 a été analysée par groupes d'âge et par groupes de service aussi bien que par le nombre d'élections disputées par un membre. L'analyse selon cette dernière base a produit les résultats les plus satisfaisants en ce qui concerne la confiance attribuée aux probabilités qui servent à estimer cet événement. Malheureusement l'adoption de ces taux n'était pas possible pour les fins de l'évaluation, sauf avec les méthodes Monte Carlo.

Les résultats obtenus de l'analyse par groupes d'âge et de service se sont révélés acceptables. En choisissant entre les taux fondés sur l'âge ou le service, nous avons tenu compte de la courbe qui c'est dégagée d'une manière relativement nette lorsque nous avons fait l'analyse selon le nombre d'élections; en conséquence, les taux fondés sur le service ont été utilisés. Les probabilités figurent à l'annexe 4B.

G. Départ volontaire de la Chambre des communes

Il est supposé que ces taux s'appliquent à toutes les années (y compris les années où des élections ont lieu). Un départ volontaire est défini comme tout départ autre que par décès ou par non-réélection (voir définition au paragraphe F ci-dessus).

Les taux figurent à l'annexe 4B.

H. Départ du Sénat - Sénateurs nommés pour une durée déterminée

Les taux suivants incluent toutes les causes de départ autres que le décès.

<u>Années de service</u>	<u>Taux de départ</u>
moins de 6	0
6 ou plus	1 %
tout service à l'âge de 75 ans	100 %

- I. Probabilité qu'une personne ayant cessé d'être membre du Sénat ou de la Chambre des communes deviendra plus tard membre du Sénat ou de la Chambre des communes

Cette probabilité est supposé être égale à zéro. Il est tenu compte de ces événements dans l'évaluation après coup. A notre avis, l'impact sur les estimations des coûts normaux et du passif actuariel n'est pas important.

- J. Taux de remariage

Loi sur les pensions, Taux de remariage 1940-1957.

- K. Proportion des membres et anciens membres qui sont mariés à la date du décès

Les proportions utilisées sont fondées sur la répartition de la population canadienne suivant l'état matrimonial, par groupes d'âge et sexe, 1981, publiée par Statistique Canada\*. Les proportions selon les âges particuliers ont été interpolées en utilisant la formule Karup-King.

Les proportions figurent à l'annexe 4C.

- L. Écart d'âges entre les conjoints

Il est supposé que les femmes ont trois ans de moins que leurs conjoints.

- M. Enfants

Il est supposé que les enfants de tous les participants mariés ont 28, 30 et 32 ans de moins que le père. On a présumé en outre que tous les enfants bénéficiaires demeureront admissibles jusqu'à l'âge de 23 ans.

- N. Sénateurs nommés à vie

En plus de ce qui précède, les hypothèses suivantes ont été établies à l'égard des sénateurs nommés à vie:

- (1) Départ volontaire: 0 %
- (2) Taux d'invalidité: La Table 1983 GAM
- (3) Mortalité des personnes invalides: La Table 1983 GAM a été relevée de trois ans.

---

\* Statistiques Canada: Catal. 91-519 Hors série, Tableau 7, p. 96

V. Données, statistiques relatives aux membres et comptes

Les sources pour les données de base proviennent des dossiers tenus par la Division de la comptabilité de la Direction de l'administration et du personnel du Sénat en ce qui concerne les sénateurs et par la Division de la Chambre des communes du ministère des Approvisionnement et Services en ce qui concerne les membres de la Chambre des communes.

Les divisions ci-dessus visées ont fourni les données en utilisant les formules élaborées par le personnel du Bureau du surintendant des institutions financières. Ces données ont été examinées pour ce qui est de leur uniformité, de leur interrelation et de leur caractère raisonnable par rapport aux membres ou leurs survivants. Dans la mesure du possible, les données qui ont été obtenues pour cette évaluation ont été comparées avec celles utilisées pour l'évaluation précédente.

En sus des données obtenues pour les membres actifs (âge, sexe, cotisations et traitements passés) et pour les personnes recevant des allocations (âge, sexe, montant annuel), des renseignements additionnels concernant le service des membres actifs et les résultats électoraux pour la période allant de 1965 à la date d'évaluation ont permis de constituer un fichier de données historiques qui ont servi à l'étude de la variabilité de la cotisation pour services futurs (voir annexe 6).

Les soldes du Compte des allocations de retraite des membres du Parlement et du Compte des prestations de retraite supplémentaires ont été obtenus du Bureau du Contrôleur général du Canada.

Des statistiques détaillées sur la répartition des membres, des anciens membres et des survivants figurent à l'annexe 3. Les tableaux suivants présentent des données de base sur ces groupes.

SÉNATEURS NOMMÉS POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>	<u>Total</u>
Sénateurs au 1er avril 1982	64	9	73
Nouvelles nominations	25	4	29
Départs			
Décès			
Rente	5	-	5
Somme unique	-	-	-
Atteint l'âge de 75 ans			
Rente	4	-	4
Somme unique	1	1	2
Démission avant l'âge de 75 ans			
Rente	1	-	1
Somme unique	-	-	-
Total			
Rente	10	-	10
Somme unique	1	1	2
Sénateurs au 31 décembre 1985	78	12	90

Statistiques concernant les sénateurs au 31 décembre 1985

Indemnité de session	54 600 \$
Âge moyen	61,2
Service moyen	12,0
Sénateurs ayant acquis les prestations maximales*	13
Sénateurs qui reçoivent un traitement additionnel	7
Traitement additionnel moyen	17 214 \$

\* Ces sénateurs peuvent cotiser et gagner des prestations seulement à l'égard des traitements additionnels.

SÉNATEURS NOMMÉS A VIE

	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>	<u>Total</u>
Sénateurs au 1er avril 1982	16	1	17
Départs			
Décès			
Rente	-	-	-
Somme unique	1	-	1
Démission à l'âge de 75 ans			
Rente	1	-	1
Somme unique	-	-	-
Invalidité			
Rente	3	-	3
Somme unique	-	-	-
Total			
Rente	4	-	4
Somme unique	1	-	1
Sénateurs au 31 décembre 1985	11	1	12

Statistiques concernant les sénateurs au 31 décembre 1985

Indemnité de session	54 600 \$
Âge moyen	79,1
Service moyen	30,1



MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>	<u>Total</u>
Membres au 1er avril 1982	265	14	279
Nouveaux membres	127	21	148
Départs			
Décès			
Rente	2	-	2
Somme unique	1	-	1
Total	3	-	3
Retraites volontaires			
Rente	23	1	24
Somme unique	2	-	2
Total	25	1	26
Non-réélections			
Rente	49	3	52
Somme unique	54	4	58
Total	103	7	110
Nomination au Sénat			
Crédit de service retenu	6	-	6
Total			
Rente	74	4	78
Somme unique	57	4	61
Crédit de service retenu	6	-	6
Total global, départs	137	8	145
Membres au 31 décembre 1985	255	27	282

Statistiques concernant les membres au 31 décembre 1985

Indemnité de session	54 600 \$
Âge moyen	48,5
Service moyen	6,2
Membres ayant acquis les prestations maximales*	29
Membres qui reçoivent un traitement additionnel	
Âge moyen	50,0
Service moyen	8,2
Traitement additionnel moyen	25 058 \$

\* Ces membres peuvent cotiser et gagner des prestations seulement à l'égard des traitements additionnels.

SÉNATEURS RETRAITÉS

	<u>Cause de</u> <u>retraite</u>	<u>Pensionnés</u> <u>1982-04-01</u>	<u>Nouvelles</u> <u>allocations</u>	<u>Décès</u>	<u>Pensionnés</u> <u>1985-12-31</u>
Sénateurs nommés pour une durée déterminée					
Homme		12	5	3	14
Femme		-	-	-	-
Total		12	5	3	14
Sénateurs nommés à vie					
Homme	Démission	6	1	5	2
	Invalidité	5	3	3	5
Femme	Démission	-	-	-	-
	Invalidité	1	-	-	1
Total	Démission	6	1	5	2
	Invalidité	6	3	3	6
Total global		24	9	11	22

MEMBRES RETRAITÉS DE LA CHAMBRES DES COMMUNES

	<u>Pensionnés</u> <u>1982-04-01</u>	<u>Nouvelles</u> <u>allocations</u>	<u>Départs</u>			<u>Total</u>	<u>Pensionnés</u> <u>1985-12-31</u>
			<u>Décès</u>	<u>Réélection</u>	<u>Nomination</u> <u>au Sénat</u>		
Homme	241	72	22	2	2	26	287
Femme	3	4	-	-	-	-	7
Total	244	76	22	2	2	26	294

CONJOINTS SURVIVANTS

<u>Statut des cotisants au décès</u>	<u>Pensionnés 1982-04-01</u>	<u>Nouvelles allocations</u>	<u>Départs</u>		<u>Pensionnés 1985-12-31</u>
			<u>Décès</u>	<u>Remariage</u>	
Sénateurs nommés pour une durée déterminée	9	6	1	-	14
Sénateurs nommés à vie	16	6	4	-	18
Membres de la Chambre des communes	<u>38</u>	<u>12</u>	<u>4</u>	<u>1</u>	<u>45</u>
Total	63	24	9	1	77

ENFANTS ET ÉTUDIANTS SURVIVANTS

<u>Statut des cotisants au décès</u>	<u>Pensionnés 1982-04-01</u>	<u>Nouvelles allocations</u>	<u>Départs</u>	<u>Pensionnés 1985-12-31</u>
Sénateurs nommés à vie	-	-	-	-
Membres de la Chambre des communes	<u>5</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>4</u>
Total	6	4	5	5

VI. Cotisations et coûts

Les cotisations pour services futurs, c.-à-d. les taux de cotisation requis conjointement des cotisants et du gouvernement afin de pourvoir aux prestations futures attribuables au service courant ont été calculés en utilisant la méthode actuarielle et les hypothèses décrites aux sections III et IV respectivement. Les résultats ont été présentés dans le Certificat de coût, à la page 2.

Si des pratiques normales de provisionnement des pensions étaient appliquées, les pertes actuarielles découlant de toutes fluctuations adverses par rapport aux hypothèses, après avoir tenu compte de tous les gains actuariels, seraient amorties suite à la présentation d'évaluations actuarielles périodiques.

VII. Bilan d'évaluation

(en milliers de dollars)

Actif

Solde aux comptes			
ARMP		23 777	
PRS		<u>4 638</u>	28 415
Valeur actuarielle des cotisations des membres au titre du service antérieur			1 289
Valeur actuarielle des cotisations futurs conformément au régime du Premier ministre*			<u>63</u>
Actif total			29 767
Déficit actuariel			<u>135 905</u> 165 672

Passif

Valeur actuarielle des prestations aux membres actifs			
Sénateurs (durée déterminée)			
Indemnité de session	10 969		
Traitement additionnel	<u>1 236</u>	12 205	
Sénateurs (à vie)			
Indemnité de session		1 610	
Chambre des communes			
Indemnité de session	46 548		
Traitement additionnel**	<u>6 159</u>	<u>52 707</u>	66 522
Valeur actuarielle des prestations aux personnes ayant droit à une allocation annuelle			
Sénateurs (durée déterminée)			
Allocations de retraite	3 308		
Allocations aux conjoints	<u>2 143</u>	5 451	
Sénateurs (à vie)			
Allocations de retraite	1 542		
Allocations aux conjoints	<u>1 392</u>	2 934	
Chambre des communes			
Allocations de retraite**	85 729		
Allocations aux conjoints**	4 993		
Allocations aux enfants	<u>43</u>	<u>90 765</u>	<u>99 150</u>
Passif total			165 672

\* Comprend les contributions correspondantes du gouvernement.

\*\*Comprend le régime du Premier ministre.

Le bilan d'évaluation qui précède révèle un déficit actuariel (non comptabilisé) d'environ 135,9 millions de dollars qui représente une augmentation d'environ 42,3 millions de dollars sur le déficit actuariel de 93,6 millions de dollars qui a été estimé dans le rapport actuariel au 31 mars 1982. Les éléments principaux de cette augmentation sont les suivants.

	<u>Gains</u>	<u>Pertes</u>
	(en millions de dollars)	
Intérêt au taux hypothétique qui n'a pas été crédité sur le déficit actuariel		24,9
Insuffisance des crédits (contributions) du gouvernement		15,7
Prestations de la LPRS qui ont été imputées directement au Fonds du revenu consolidé	7,1	
Intérêt crédité aux comptes en sus du taux hypothétique	2,5	
Augmentation de traitements en sus des taux hypothétiques		3,2
Indexation des prestations en sus des taux hypothétiques		2,0
Perte nette attribuable à l'expérience*		6,2
Changements aux méthodes actuarielles	7,2	
Perte nette attribuable aux modifications des hypothèses		7,1
Perte nette totale		42,3

Ainsi qu'il est indiqué dans le Certificat de coût à la page 2, il est probable que le bilan d'évaluation présenté à la page précédente surestime le déficit actuariel d'une manière importante. Les résultats présentés à l'annexe 2 fournissent une estimation qui nous semble plus réaliste du déficit actuariel.

---

\* Poste résiduel

VIII. Opinion actuarielle et remerciements

Pour conclure, nous tenons à remercier la Division de la comptabilité de la Direction de l'administration et du personnel du Sénat, la Division de la Chambre des communes du ministère des Approvisionnement et Services, ainsi que le Groupe des pensions de la Division de la gestion du personnel en général du Conseil du Trésor.

La réalisation de cette révision actuarielle est attribuable en grande partie à Bryan Osborne, F.I.C.A., assisté de Michel Rapin, A.S.A. et Pierre Perron, A.S.A. sous la direction de Pierre Treuil, F.I.C.A..

A mon avis, pour les fins du présent rapport actuariel,

- a) les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables,
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées,
- c) les méthodes utilisées sont conformes à de sains principes actuariels.

Cette opinion et ce rapport sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut Canadien des Actuaires.

Respectueusement présenté,  
L'actuaire en chef,

Walter Riese, F.S.A., F.I.C.A.

Bureau du surintendant  
des institutions financières  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2  
17 août 1987

ANNEXE 1

Prévisions établies à partir de l'hypothèse selon laquelle les traitements des membres augmentent en proportion des salaires et traitements moyens dans le secteur privé (ensemble des activités)

Les prévisions présentées dans cette annexe concernant les cotisations, les coûts et la provision actuarielle ont été établies selon les mêmes méthodes et hypothèses que celles utilisées dans le rapport, à l'exception des augmentations des indemnités de session et des traitements additionnels, qui sont supposées être de 5 % au lieu de 2,5 % par année. Les résultats qui suivent peuvent être comparés avec ceux indiqués dans le certificat de coût à la page 2.

Les cotisations pour services futurs, qui représentent les cotisations totales requises par les membres et le gouvernement pour pourvoir à toutes les prestations à l'égard du service courant ont été estimées en pourcentage de la rémunération, comme il suit:

	<u>Payable par</u> <u>les membres</u> (%)	<u>Coût réel pour</u> <u>le gouvernement</u> (%)	<u>Cotisation</u> <u>pour services</u> <u>futurs</u> (%)
<u>Sénat</u>			
Indemnité de session			
Sénateurs nommés pour une durée déterminée	6,13	13,46	19,59
Sénateurs nommés à vie	7,00	5,51	12,51
Traitement additionnel	11,00	27,04	38,04
<u>Chambre des communes</u>			
Indemnité de session	9,98	37,73	47,71
Traitement additionnel	11,00	44,87	55,87

Le déficit actuariel a été estimé à 139,9 millions de dollars comparativement à la somme de 136,0 millions de dollars indiquée à la page 2 de ce document. Les résultats de l'évaluation, semblables à ceux présentés à la section VII de ce document, sont indiqués dans le bilan suivant:

Bilan d'évaluation fondé sur l'hypothèse que la rémunération future sera proportionnelle à la moyenne des salaires industriels

(en milliers de dollars)

Actif

Solde aux comptes			
ARMP		23 777	
PRS		<u>4 638</u>	28 415
Valeur actuarielle des cotisations des membres au titre du service antérieur			1 289
Valeur actuarielle des cotisations futures conformément au régime du Premier ministre*			<u>72</u>
Actif total			29 776
Déficit actuariel			<u>139 874</u> 169 650

Passif

Valeur actuarielle des prestations aux membres actifs			
Sénateurs (durée déterminée)			
Indemnité de session	12 366		
Traitement additionnel	<u>1 440</u>	13 806	
Sénateurs (à vie)			
Indemnité de session		1 740	
Chambre des communes			
Indemnité de session	48 464		
Traitement additionnel**	<u>6 490</u>	<u>54 954</u>	70 500
Valeur actuarielle des prestations aux personnes ayant droit à une allocation annuelle			
Sénateurs (durée déterminée)			
Allocations de retraite	3 308		
Allocations aux conjoints	<u>2 143</u>	5 451	
Sénateurs (à vie)			
Allocations de retraite	1 542		
Allocations aux conjoints	<u>1 392</u>	2 934	
Chambre des communes			
Allocations de retraite**	85 729		
Allocations aux conjoints**	4 993		
Allocations aux enfants	<u>43</u>	<u>90 765</u>	<u>99 150</u>
Passif Total			169 650

\* Comprend les contributions correspondantes du gouvernement.

\*\* Comprend le régime du Premier ministre.



ANNEXE 2

Bilan d'évaluation fondé sur des hypothèses économiques dynamiques

Ce bilan a été dressé en utilisant les mêmes méthodes et hypothèses que celles utilisées aux fins de l'annexe 1 sauf que des hypothèses économiques dynamiques ont été utilisées.

Le but de ces hypothèses est de reconnaître spécifiquement qu'un rendement sur les investissements à des taux relativement élevés est prévu pendant encore un certain temps. En ce qui concerne les relèvements généraux de la rémunération et l'inflation (c.-à-d. indexation), les hypothèses dynamiques reflètent à court terme des taux légèrement différents des taux hypothétiques prévus à long terme.

En utilisant cette méthode dans la conjoncture économique actuelle on risque d'éliminer tout gain d'investissement anticipé qui autrement aiderait à combler les engagements supplémentaires découlant des hausses futures des traitements et de l'indexation en sus des taux hypothétiques. En conséquence, le rendement hypothétique adopté comporte une marge de sécurité.

A titre d'illustration, il est supposé que les fonds accumulés sous ce régime seraient réunis à ceux des comptes de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada et semblablement investis de façon hypothétique en obligations du Canada à long terme, et on a projeté l'intérêt prévu sur ces fonds. Conformément à cette hypothèse, il nous semblait approprié de supposer un taux d'intérêt ultime de 6 % pour les fonds nouveaux plutôt que de 6,5 % avec un taux ultime de hausse de l'IPC de 3,5 %, résultant en un taux réel d'intérêt ultime de 2,5 % (plus précisément 2,415 %) au lieu de 3 % (plus précisément 2,899 %). Nous avons cru prudent de supposer un taux ultime d'augmentation des traitements de 5 %, cette hypothèse étant la même que celle qui a été utilisée aux fins de l'annexe 1.

Hypothèses économiques dynamiques

Année	Taux d'intérêt					
	Fonds nouveaux %	Rendement projeté du fonds %	Rendement hypo- thétique du fonds %	Hausse hypo- thétique de l'IPC %	Relèvement général hypo- thétique des traitements %	Taux d'index- ation %
1986*	divers	11,1	10,1	4,1	2,7	3,9
1987*	9,6	11,1	10,1	3,9	2,3	4,1
1988	8,8	11,1	10,1	3,8	3,5	4,0
1989	8,2	11,0	10,0	3,0	3,7	3,8
1990	8,0	10,8	9,8	2,9	4,0	3,2
1991	7,8	10,7	9,7	3,0	3,6	2,9
1992	7,7	10,5	9,5	3,0	3,4	3,0
1993	7,5	10,4	9,4	3,2	3,6	3,0
1994	7,3	10,3	9,3	3,5	4,0	3,2
1995	7,0	10,1	9,1	3,5	4,5	3,4
1996	6,8	9,9	8,9	3,5	5,0	3,5
1997	6,5	9,7	8,7	3,5	5,0	3,5
1998	6,3	9,5	8,5	3,5	5,0	3,5
1999	6,0	9,3	8,3	3,5	5,0	3,5
2000	6,0	9,0	8,0	3,5	5,0	3,5
2001	6,0	8,7	7,7	3,5	5,0	3,5
2002	6,0	8,2	7,2	3,5	5,0	3,5
2003	6,0	7,8	6,8	3,5	5,0	3,5
2004	6,0	7,6	6,6	3,5	5,0	3,5
2005	6,0	7,2	6,2	3,5	5,0	3,5
2006	6,0	6,9	6,0	3,5	5,0	3,5
2007	6,0	6,7	6,0	3,5	5,0	3,5
2008	6,0	6,6	6,0	3,5	5,0	3,5
2009	6,0	6,5	6,0	3,5	5,0	3,5
2010	6,0	6,4	6,0	3,5	5,0	3,5
2011	6,0	6,3	6,0	3,5	5,0	3,5
2012	6,0	6,2	6,0	3,5	5,0	3,5
2013	6,0	6,2	6,0	3,5	5,0	3,5
2014	5,0	6,1	6,0	3,5	5,0	3,5
2015	6,0	6,1	6,0	3,5	5,0	3,5
2016+	6,0	6,0	6,0	3,5	5,0	3,5

\* Les taux pour 1986 ainsi que le relèvement général des traitements et le taux d'indexation pour 1987 sont basés sur la réalité. Les fonds nouveaux pour 1986 varient entre 9,6 % et 11,0 %. Pour les années suivantes, le relèvement général des traitements et les taux d'indexation en vigueur le 1er janvier sont respectivement fondés sur des hypothèses d'augmentation des salaires moyens (ensemble des activités de l'année précédente par rapport à la même valeur l'année antérieure) et de l'indice des prix à la consommation (augmentation de l'IPC moyen des douze mois se terminant en septembre précédent par rapport à la moyenne correspondante l'année précédente); les hypothèses de salaires moyens et de l'IPC jusqu'à 1992 sont conformes aux projections effectuées pour le livre blanc sur la Réforme fiscale 1987.

Bilan d'évaluation en utilisant  
des hypothèses économiques dynamiques

(en milliers de dollars)

Actif

Solde aux Comptes			
ARMP		23 777	
PRS		<u>4 638</u>	28 415
Valeur actuarielle des cotisations des membres au titre du service antérieur			1 118
Valeur actuarielle des cotisations futures conformément au régime du Premier ministre*			<u>58</u>
Actif total			29 591
Déficit actuariel			<u>97 226</u> 126 817

Passif

Valeur actuarielle des prestations aux membres			
Sénateurs (durée déterminée)			
Indemnité de session	8 397		
Traitement additionnel	<u>954</u>	9 351	
Sénateurs (à vie)			
Indemnité de session		1 293	
Chambre des communes			
Indemnité de session	34 229		
Traitement additionnel**	<u>4 567</u>	<u>38 796</u>	49 440
Valeur actuarielle des prestations aux personnes ayant droit à une allocation annuelle			
Sénateurs (durée déterminée)			
Allocations de retraite	2 693		
Allocations aux conjoints	<u>1 704</u>	4 397	
Sénateurs (à vie)			
Allocations de retraite	1 340		
Allocations aux conjoints	<u>1 170</u>	2 510	
Chambre des communes			
Allocations de retraite**	66 434		
Allocations aux conjoints**	3 998		
Allocations aux enfants	<u>38</u>	<u>70 470</u>	<u>77 377</u>
Passif total			126 817

\* Comprend les contributions correspondantes du gouvernement.

\*\*Comprend le régime du Premier ministre.

Le bilan qui précède indique que le passif total et, par le fait même, le déficit actuariel au 31 décembre 1985, pourrait être réduit de 38,7 millions de dollars environ si les hypothèses économiques dynamiques étaient utilisées. Le paiement annuel requis pour amortir le déficit actuariel (non comptabilisé) sur une période de 15 ans débutant en 1986 passerait de 14,5 à 12,6 millions de dollars.

La marge sus-mentionnée à l'égard des taux hypothétiques d'intérêt a eu pour effet d'augmenter le passif total de 13,8 millions de dollars.

ANNEXE 3A

Sénateurs nommés à vie, au 31 décembre 1985

Âge atteint	Années de service						TOTAL
	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45+	
65-69	2	-	-	-	-	-	2
70-74	1	1	-	-	-	-	2
75-79	-	1	1	-	-	1	3
80-84	-	1	1	-	-	-	2
85-89	-	-	-	-	1	-	1
90-94	-	-	1	-	-	-	1
95-99	-	-	1	-	-	-	1
TOTAL	3	3	4	-	1	1	12

Sénateurs nommés pour une durée déterminée, au 31 décembre 1985

Âge atteint	Années de service											TOTAL	
	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	15-17	18-20	21-23	24-26	27-29	30+		
39-41	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
42-44	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
45-47	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2
48-50	2	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	5
51-53	-	-	2	2	1	1	-	-	-	-	-	-	6
54-56	3	-	1	1	1	2	-	-	-	-	-	-	8
57-59	-	-	1	-	2	2	3	-	-	-	-	-	8
60-62	4	1	4	-	2	3	3	-	2	1	-	-	20
63-65	-	-	2	-	3	-	1	-	-	1	1	-	8
66-68	2	-	3	-	-	2	-	1	-	2	-	-	10
69-71	-	-	3	2	2	2	-	-	-	-	-	-	9
72-74	1	1	-	1	3	1	-	-	-	-	2	-	9
TOTAL	18	3	17	6	15	14	7	1	2	4	3	-	90

ANNEXE 3B

Membres de la Chambre des communes, au 31 décembre 1985

Âge atteint	Années de service											TOTAL
	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	15-17	18-20	21-23	24-26	27-29	30+	
24-26	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
27-29	4	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	5
30-32	6	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
33-35	8	2	4	-	1	-	-	-	-	-	-	15
36-38	12	2	1	-	1	-	-	-	-	-	-	16
39-41	17	1	4	1	-	1	-	-	-	-	-	24
42-44	17	2	9	1	-	1	-	-	-	-	-	30
45-47	15	1	10	1	5	-	1	-	-	-	-	33
48-50	25	5	6	1	3	4	-	-	-	-	-	44
51-53	20	2	4	1	2	2	2	3	-	-	-	36
54-56	6	1	2	2	5	2	2	1	-	-	-	21
57-59	2	-	7	2	2	1	-	-	-	1	-	15
60-62	8	3	5	-	2	1	-	-	-	1	-	20
63-65	-	-	-	1	1	-	2	-	-	-	-	4
66-68	-	-	1	-	4	-	-	1	-	1	-	7
69-71	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
72-74	-	-	1	-	1	-	-	-	1	-	1	4
TOTAL	141	20	55	10	27	12	7	5	1	3	1	282

ANNEXE 3C

Cotisants retraités, au 31 décembre 1985

ÂGE	CHAMBRE DES COMMUNES			SÉNAT		
	NOMBRE	RENTE ANNUELLE		NOMBRE	RENTE ANNUELLE	
		LARMP	LPRS*		LARMP	LPRS*
30-32	1	22 227	(1 132)	-	-	-
33-35	-	-	-	-	-	-
36-38	2	38 554	(1 964)	-	-	-
39-41	5	137 901	(7 024)	-	-	-
42-44	4	74 323	(6 860)	-	-	-
45-47	14	340 764	(29 389)	-	-	-
48-50	14	274 680	(39 758)	-	-	-
51-53	11	207 399	(72 381)	-	-	-
54-56	20	365 541	(70 477)	-	-	-
57-59	29	402 346	(136 219)	1	12 770	(10 031)
60-62	23	340 871	172 833	1	2 849	4 894
63-65	39	514 269	252 383	-	-	-
66-68	26	295 797	175 796	1	49 156	4 265
69-71	24	166 512	198 045	-	-	-
72-74	24	186 178	167 323	1	10 350	19 751
75-77	22	161 345	179 811	4	122 973	12 565
78-80	14	90 771	143 839	3	29 192	7 062
81-83	11	79 206	119 227	5	86 654	51 654
84-86	5	12 065	33 893	2	32 000	42 030
87-89	2	5 781	13 212	2	35 556	6 552
90-92	4	16 148	34 946	-	-	-
93-95	-	-	-	1	8 000	15 266
96-98	-	-	-	1	8 000	18 162
TOTAL	294	3 732 678	1 856 514	22	397 500	192 232
		<u>Rente moyenne</u>			<u>Rente moyenne</u>	
Indexation différée	100	18 637	(3 652)	1	12 770	(10 031)
Indexation payable immédia- tement	194	9 634	7 687	21	18 320	8 676

\* Les prestations de la LPRS incluent les augmentations prenant effet le 1er janvier 1986; les montants entre parenthèses se rapportent à l'indexation différée à l'âge de 60 ans.

ANNEXE 3D

Conjoints survivants, au 31 décembre 1985\*

<u>ÂGE</u>	<u>NOMBRE</u>	<u>ALLOCATION ANNUELLE</u>	
		<u>LARMP</u>	<u>LPRS**</u>
36-38	1	8 878	1 963
39-41	1	3 985	3 643
42-44	-	-	-
45-47	-	-	-
48-50	-	-	-
51-53	1	3 349	2 132
54-56	1	15 409	1 414
57-59	3	16 883	14 963
60-62	4	29 589	17 267
63-65	5	42 789	13 060
66-68	7	36 408	27 913
69-71	13	61 609	64 261
72-74	4	19 814	22 353
75-77	9	46 315	56 828
78-80	2	10 474	7 799
81-83	6	9 414	20 370
84-86	9	57 650	54 927
87-89	5	15 638	26 191
90-92	2	8 000	11 971
93-95	3	6 875	15 417
96-98	1	2 667	6 219
TOTAL	77	395 746	368 691
ALLOCATION MOYENNE		5 140	4 788

\* Tous les conjoints survivants sont des veuves.

\*\* Les prestations de la LPRS incluent les augmentations prenant effet le 1er janvier 1986.



ANNEXE 4A

Taux hypothétiques de mortalité

<u>ÂGE</u>	<u>HOMME</u>	<u>FEMME</u>	<u>ÂGE</u>	<u>HOMME</u>	<u>FEMME</u>
30	0,000607	0,000342	70	0,027530	0,012385
31	0,000645	0,000364	71	0,030354	0,014128
32	0,000687	0,000388	72	0,033370	0,016159
33	0,000734	0,000414	73	0,036680	0,018481
34	0,000785	0,000443	74	0,040388	0,021091
35	0,000860	0,000476	75	0,044597	0,023992
36	0,000907	0,000502	76	0,049388	0,027184
37	0,000966	0,000535	77	0,054758	0,030672
38	0,001039	0,000573	78	0,060678	0,034459
39	0,001128	0,000617	79	0,067125	0,038549
40	0,001238	0,000665	80	0,074070	0,042945
41	0,001370	0,000716	81	0,081484	0,047655
42	0,001527	0,000775	82	0,089320	0,052691
43	0,001715	0,000841	83	0,097525	0,058071
44	0,001932	0,000919	84	0,106047	0,063807
45	0,002183	0,001010	85	0,114836	0,069918
46	0,002471	0,001117	86	0,124170	0,076570
47	0,002790	0,001237	87	0,133870	0,084459
48	0,003138	0,001366	88	0,144073	0,091935
49	0,003513	0,001505	89	0,154859	0,101354
50	0,003909	0,001647	90	0,166307	0,111750
51	0,004324	0,001793	91	0,178214	0,123076
52	0,004755	0,001948	92	0,190460	0,135630
53	0,005200	0,002119	93	0,203007	0,149577
54	0,005660	0,002315	94	0,217904	0,165103
55	0,006131	0,002541	95	0,234086	0,182419
56	0,006618	0,002803	96	0,248436	0,201757
57	0,007139	0,003103	97	0,263954	0,222043
58	0,007719	0,003442	98	0,280803	0,243899
59	0,008384	0,003821	99	0,299154	0,268185
60	0,009158	0,004241	100	0,319185	0,295187
61	0,010064	0,004702	101	0,341086	0,325225
62	0,011133	0,005210	102	0,365052	0,358897
63	0,012391	0,005769	103	0,393102	0,395842
64	0,013868	0,006385	104	0,427255	0,438360
65	0,015592	0,007064	105	0,469531	0,487816
66	0,017579	0,007817	106	0,521945	0,545886
67	0,019804	0,008681	107	0,586518	0,614309
68	0,022229	0,009702	108	0,665268	0,694884
69	0,024817	0,010921	109	0,760215	0,789474

ANNEXE 4B

Taux hypothétiques

<u>Années de service</u>	<u>Non-réélection à la Chambre des communes</u>	<u>Départ volontaire</u>
0	0,209	0,006
1	0,280	0,006
2	0,323	0,006
3	0,335	0,006
4	0,311	0,010
5	0,268	0,012
6	0,233	0,015
7	0,226	0,018
8	0,247	0,024
9	0,276	0,030
10	0,294	0,035
11	0,297	0,040
12	0,291	0,043
13	0,286	0,045
14	0,287	0,046
15	0,299	0,047
16	0,319	0,048
17	0,342	0,049
18	0,359	0,050
19	0,362	0,053
20	0,351	0,058
21	0,328	0,063
22	0,299	0,070
23	0,271	0,076
24	0,249	0,082
25	0,238	0,086
26	0,237	0,088
27	0,247	0,088
28	0,250	0,086
29	0,250	0,082
30	0,250	0,075
31	0,250	0,066
32	0,250	0,054
33	0,250	0,050
34	0,250	0,050
35	0,250	0,050
36	0,250	0,050
37	0,250	0,050
38	0,250	0,050
39	0,250	0,050

ANNEXE 4C

Proportion supposée de membres et anciens membres mariés  
au moment du décès

<u>Âge</u>	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>	<u>Âge</u>	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>
20	0,152	0,307	60	0,859	0,723
21	0,214	0,400	61	0,858	0,706
22	0,278	0,480	62	0,855	0,687
23	0,351	0,549	63	0,851	0,667
24	0,434	0,614	64	0,847	0,646
25	0,519	0,674	65	0,842	0,623
26	0,599	0,726	66	0,836	0,600
27	0,663	0,768	67	0,830	0,576
28	0,711	0,798	68	0,823	0,551
29	0,748	0,816	69	0,816	0,526
30	0,777	0,827	70	0,808	0,499
31	0,800	0,835	71	0,799	0,473
32	0,821	0,843	72	0,789	0,446
33	0,838	0,850	73	0,777	0,419
34	0,850	0,854	74	0,765	0,392
35	0,858	0,857	75	0,751	0,365
36	0,864	0,858	76	0,736	0,338
37	0,869	0,859	77	0,720	0,312
38	0,874	0,860	78	0,702	0,286
39	0,876	0,861	79	0,684	0,260
40	0,878	0,861	80	0,663	0,235
41	0,878	0,860	81	0,643	0,211
42	0,879	0,859	82	0,621	0,189
43	0,880	0,858	83	0,599	0,169
44	0,880	0,856	84	0,576	0,151
45	0,880	0,854	85	0,553	0,134
46	0,879	0,851	86	0,528	0,119
47	0,878	0,847	87	0,502	0,104
48	0,877	0,842	88	0,471	0,090
49	0,874	0,837	89	0,436	0,076
50	0,872	0,831	90	0,401	0,064
51	0,870	0,824	91	0,370	0,054
52	0,868	0,816	92	0,349	0,047
53	0,867	0,808	93	0,349	0,047
54	0,865	0,800	94	0,349	0,047
55	0,864	0,790	95	0,349	0,047
56	0,863	0,780	96	0,349	0,047
57	0,862	0,768	97	0,349	0,047
58	0,861	0,754	98	0,349	0,047
59	0,860	0,739	99	0,349	0,047

ANNEXE 5

Commentaires sur la probabilité d'élections

Voici les résultats obtenus depuis la confédération:

<u>Durée depuis les dernières élections d'après l'année complète la plus rapprochée</u>	<u>Nombre d'élections selon le statut de la législature précédente</u>	
	<u>Majoritaire</u>	<u>Minoritaire</u>
0	-	-
1	1	4
2	-	1
3	1	2
4	13	2
5	<u>9</u>	<u>-</u>
	24	8

De plus, en excluant la période précédant les élections de 1917, où il y avait seulement des gouvernements majoritaires, les caractéristiques des législatures subséquents se présentent ainsi:

<u>Statut des élections précédentes</u>	<u>Probabilité d'avoir le statut indiqué ci-dessous aux prochaines élections</u>	
	<u>Majoritaire</u>	<u>Minoritaire</u>
Majoritaire	7/12	5/12
Minoritaire	5/9	4/9

Le calcul des probabilités que des élections aient lieu dans une année civile donnée a été établi à partir des résultats ci-dessus et en tenant compte du fait qu'il n'y a pas eu d'élections entre septembre 1984 et la date d'évaluation.

Ces probabilités tendent vers une valeur à long terme se situant entre 0,30 et 0,31. On a ainsi décidé de retenir la valeur de 0,30 qui a été adoptée lors de l'évaluation précédente et qui fut établie en utilisant un plus petit échantillonnage d'élections.

Cependant les probabilités selon l'année civile ont été utilisées pour mesurer la sensibilité des résultats d'évaluation à l'égard de la probabilité hypothétique d'élections (voir annexe 6).

L'étude des dates d'élections a indiquée une tendance selon laquelle les élections étaient concentrées au milieu de l'année civile, ce qui a été présumé pour les fins de cette évaluation.

ANNEXE 6

Commentaires sur la variabilité  
de la cotisation pour services futurs

Des études approfondies ont été réalisées pour mesurer la variabilité de la cotisation pour services futurs dans le cas des députés.

Les cotisations pour services futurs à l'égard des indemnités de session ont été calculés à divers moments dans le temps, en supposant que le régime actuel avait toujours été en vigueur. Les résultats figurent au tableau ci-dessous.

<u>Dates d'évaluation</u>	<u>Étendue</u> (%)	<u>Moyenne</u> (%)	<u>Écart type</u> (%)
a) Au 31 décembre des sept dernières années où des élections ont eu lieu	38,88-43,71	41,74	1,49
b) Sept évaluations triennales se terminant le 31 décembre 1985	40,83-46,52	44,02	1,90
c) Sept évaluations triennales se terminant le 31 décembre 1983	41,32-47,96	44,13	2,62

Les cotisations pour services futurs tendent à être minimal lors d'une évaluation qui est effectuée à la fin d'une année d'élections. Par la suite il augmente jusqu'à 4,5 % par année en raison de l'augmentation de la probabilité que les membres survivent à la période d'admissibilité de six ans.

La grande variabilité de la cotisation pour services futurs et l'incertitude quant à son niveau approprié à un moment donné nous ont porté à utiliser une valeur moyenne résultant d'une série d'évaluations à des dates triennales. Il a été décidé d'utiliser la série qui figure en b) ci-dessus. La valeur inférieure de cette étendue est justement la cotisation pour services futurs calculée en utilisant la répartition des membres au 31 décembre 1985.

Tous les calculs ont été effectués en utilisant la méthode et les hypothèses décrites aux sections III et IV de ce rapport. Une autre mesure de la pertinence de la cotisation pour services futurs a été de calculer celui-ci en utilisant la méthode actuarielle de nivellement des cotisations depuis l'âge d'adhésion. Les résultats suivants ont été obtenus:

<u>Dates d'évaluation</u>	<u>Étendue</u> (%)	<u>Moyenne</u> (%)	<u>Écart</u> <u>type</u> (%)
a) au 31 décembre des sept dernières années où des élections ont eu lieu	43,62-45,56	44,80	0,64
b) sept évaluations triennales se terminant le 31 décembre 1985	43,74-45,51	44,83	0,57

Les résultats ci-dessus semblent confirmer que la méthode proposée pour établir les cotisations pour services futurs produirait une mesure appropriée du coût à long terme.

ANNEXE 7

Résumé de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement (LARMP) et des dispositions pertinentes de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS)

(A) Régime qui s'applique (depuis 1981) aux membres autres que les sénateurs nommés à vie

Cotisations des membres

Les membres doivent cotiser à l'égard de leurs indemnités de session\* aux taux suivants:

<u>Compte qui est crédité</u>	<u>Sénat</u>	<u>Chambre des communes</u>
Allocations de retraite des membres du Parlement	6 % pour une période de 25 ans	10 % pour une période de 15 ans
Prestations de retraite supplémentaires	1 %	1 %

Les membres qui reçoivent des traitements additionnels\* peuvent cotiser 10 % de ces traitements au Compte des ARMP et 1% au compte des PRS, à moins qu'ils ne décident de ne pas cotiser ou de verser des cotisations seulement à l'égard d'une partie de ces traitements.

Les membres peuvent choisir de cotiser au titre du service antérieur comme membre.

\* L'expression "indemnité de session" désigne l'allocation payable à un membre, conformément aux articles 34 à 39 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes

\*\* L'expression "traitements additionnels" s'entend des traitements ou allocations payés aux membres du Sénat et de la Chambre des communes en qualité de Premier ministre, de président, de ministre, de leader de l'Opposition, de secrétaire parlementaire, etc.

Contributions du gouvernement

- (i) Le gouvernement contribue un montant correspondant aux cotisations des membres.
- (ii) Les prestations de retraite supplémentaires payables en sus des cotisations (y compris les intérêts) versées par les membres ou à leur égard sont imputées directement au Fonds du revenu consolidé.

Allocation de retraite de base

Un membre est admis à recevoir une allocation de retraite de base au moment où il cesse d'être membre, après avoir cotisé pendant au moins six ans.

Le montant de l'allocation annuelle payable à un membre est déterminé en multipliant son indemnité de session moyenne pendant ses six meilleures années par une fraction que représente la somme de a) et b) ci-dessous.

- a) = le moins élevé de 0,75 ou de la somme de (i) et (ii), lorsque
  - (i) = 0,05 fois le nombre d'années à son crédit en raison de ses cotisations à l'égard de l'indemnité de base comme membre de la Chambre des communes.
  - (ii) = 0,03 fois le nombre d'années à son crédit en raison de ses cotisations à l'égard de l'indemnité de base en qualité de sénateur.
- b) = 0,05 fois le nombre d'années à son crédit, déterminé en additionnant les rapports qui existent entre les cotisations du membre au compte des ARMP à l'égard des traitements additionnels qu'il a reçus dans une année civile et 10 pour cent de l'indemnité de session maximum dans cette même année civile.



Allocation de survivant de base

Les allocations annuelles suivantes sont payables au moment du décès d'un membre ou d'un ancien membre qui a satisfait aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite:

- a) Dans le cas d'un conjoint survivant\*, trois cinquièmes de l'allocation de base\*\* jusqu'à son remariage et
- b) Si le conjoint survit au membre, dans le cas de chaque enfant non marié de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans, s'il s'agit d'un étudiant à plein temps), un dixième de l'allocation de base, sous réserve d'un maximum de trois dixièmes, ou si le conjoint ne survit pas au membre, dans le cas de chaque enfant non marié de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'il s'agit d'un étudiant à plein temps), deux dixièmes de l'allocation de base, sous réserve d'un maximum de huit dixièmes.

Allocation de retrait

Si un membre cesse d'avoir cette qualité avant de satisfaire aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite, ou s'il cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations ainsi que des intérêts, au taux composé annuel de quatre pour cent.

---

\* Dans le cas d'un ancien membre, aucune allocation n'est payable, si le conjoint a épousé le membre après qu'il a cessé d'avoir cette qualité.

\*\* "Allocation de base" signifie l'allocation annuelle qu'un membre recevait ou aurait eu le droit de recevoir s'il avait cessé d'être membre immédiatement avant son décès.

B. Régime du Premier ministre

Ces dispositions s'appliquent au membre qui occupe le poste de Premier ministre.

Le membre doit verser une cotisation égale à six pour cent au Compte des ARMP et un pour cent au Compte des PRS à l'égard du traitement payable au Premier ministre aux termes de la Loi sur les traitements.

Les contributions du gouvernement sont les mêmes que celles décrites en (A) ci-dessus.

Un membre devient admissible à recevoir une allocation de retraite de base après avoir occupé le poste de Premier ministre pendant au moins quatre ans et avoir atteint l'âge de 65 ans. Cependant l'allocation n'est versée pendant aucune période où il est sénateur ou membre de la Chambre des communes.

Le montant de l'allocation est égal aux deux tiers du traitement payable au Premier ministre en application de la Loi sur les traitements à la date du commencement de l'allocation.

Une allocation annuelle est payable au conjoint d'un membre décédé, si celui-ci a occupé le poste de Premier ministre pendant au moins quatre ans et si le conjoint survivant avait qualité de conjoint alors que le membre occupait le poste de Premier ministre. Le versement de ladite allocation cesse lors du remariage du conjoint survivant. Le montant de l'allocation est égal à la moitié de l'allocation qui était payable à l'ancien Premier ministre ou lui aurait été payable si, immédiatement avant son décès, il avait cessé d'être membre et était âgé de 65 ans.

Si un membre cesse d'avoir cette qualité avant d'avoir occupé le poste de Premier ministre pendant au moins quatre ans, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations ainsi que des intérêts, au taux composé annuel de quatre pour cent.

C. Sénateurs nommés à vie\*

Ces dispositions s'appliquent aux sénateurs nommés au Sénat avant le 2 juin 1965 et qui n'ont pas choisi de cotiser au Compte des allocations de retraite des membres du Parlement.

Les membres doivent verser au Fonds du revenu consolidé une cotisation égale à six pour cent de leur indemnité de session relativement à une période maximale de 26 ans et huit mois. En outre, ils doivent verser au Compte des PRS une cotisation de un pour cent, sans limite.

Les sénateurs qui n'avaient pas atteint l'âge de 75 ans pouvaient, jusqu'au 1er avril 1971, donner avis de leur intention de démissionner de leur poste lorsqu'ils atteindraient l'âge de 75 ans.

Le gouverneur en conseil peut accorder à un sénateur une rente égale aux deux tiers de son indemnité de session lorsqu'il devient invalide ou qu'il a donné l'avis précité de son intention de démissionner et qu'il se démet de son siège au Sénat dans l'année qui suit son 75e anniversaire.

Une rente peut être accordée au conjoint survivant d'un sénateur qui, (i) ayant donné avis de son intention de démissionner, décède avant d'atteindre l'âge de 75 ans, ou (ii) décède pendant qu'il recevait une rente.

Le montant de la rente au conjoint survivant payable jusqu'au remariage sera le plus élevé des deux montants a) et b), lorsque

a) = les deux neuvièmes de l'indemnité de session au moment du décès ou de la démission, selon le cas

b) = le moins élevé des deux montants suivants:

(i) trente pour cent des cotisations du sénateur, ou

(ii) un tiers de l'indemnité de session applicable (comme en a).

Les cotisations et prestations versées sous le régime de la présente partie (autre que les cotisations et prestations imputées au Compte des PRS) sont créditées et imputées directement au Fonds du revenu consolidé et non au Compte des allocations de retraite des membres du Parlement.

---

\* Les sénateurs qui occupent leurs places au Sénat jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 75 ans, sont identifiés dans le présent rapport par l'expression "sénateurs nommés pour une durée déterminée".

D. Prestations de retraite supplémentaires

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoit l'indexation de l'allocation annuelle de base aux cotisants de la LARMP et à leurs survivants ainsi que des rentes que reçoivent les sénateurs nommés à vie et leurs survivants pour tenir compte des augmentations de l'indice de pension\*. Alors que les prestations de survivant sont indexées immédiatement, les allocations de retraite ne sont pas indexées avant l'âge de 60 ans, mais à cet âge elles sont majorées pour tenir compte de l'augmentation de l'indice de pension depuis le commencement de l'allocation.

E. Dispositions générales

Prestation minimum

Si un membre ou un ancien membre décède sans laisser de survivant admissible, ou si un survivant décède ou devient inadmissible, le montant représentant l'excédent des cotisations du membre sur tous les montants qui ont été payés au membre ou aux survivants admissibles est versé à sa succession.

Suspension de l'allocation

Une allocation payable à un ancien membre est suspendue pendant tout le mois au cours duquel il est membre du Sénat ou de la Chambre des communes.

Remboursement des allocations de retrait

Si une personne cesse d'être membre, reçoit une allocation de retrait et redevient membre par la suite, elle peut rembourser ladite allocation et regagner son crédit au titre de son service antérieur.

---

\* L'indice de pension prévoit normalement des augmentations le 1er janvier de chaque année pour tenir compte de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année se terminant le 30 septembre précédent, par rapport à la moyenne d'une période semblable se terminant une année plus tôt. La première augmentation est calculée au prorata, selon la date du commencement de l'allocation. Les augmentations pour 1983 et 1984 ont été limitées à 6,5 et à 5,5 pour cent respectivement, suite à un programme national de restreinte économique.

Taux d'intérêt pour le calcul d'une somme unique

Le taux d'intérêt servant au calcul des allocations de retrait et des remboursements forfaitaires des allocations de retrait et des cotisations au titre du service antérieur, est de 4 pour cent. (L'intérêt sur les cotisations retirées n'est payé que pour les périodes postérieures au 31 décembre 1973.)

Amortissements des sommes uniques

Tous les paiements qu'un membre choisit de faire à l'égard de son service antérieur, y compris le remboursement d'allocations de retrait, peuvent être amortis en utilisant un taux réglementaire d'intérêt de huit pour cent.

Intérêts crédités aux Comptes

Le taux d'intérêt devant être crédité au Compte des ARMP est fixé par règlement et est destiné à être conforme aux taux utilisés pour le Compte de pension de retraite de la Fonction publique, le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et le Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

L'intérêt, calculé mensuellement selon le solde minimal à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada venant à échéance dans cinq ans, moins 0,125 %, est crédité au Compte de prestations de retraite supplémentaires à la fin de chaque trimestre.